

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 24128**

présenté par

Mme Kuster, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Hetzel, M. Kamardine,
M. Larrivé, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Sermier,
M. Straumann, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras et M. Diard

ARTICLE 58

A l'alinéa 20, après la première phrase, Insérer une phrase ainsi rédigée :

« La dotation versée au régime mentionné au 4° du I de l'article 62 de la loi n° du instituant un système universel de retraites ne peut être inférieure au montant des obligations reconnues être celles de ce régime auprès des assurés nés avant le 1^{er} janvier 1975. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut de parvenir à empêcher l'intégration du régime des avocats au régime universel, cet amendement vise à garantir que la dotation à la Caisse nationale des barreaux français par la Caisse nationale du régime universel ne pourra pas être inférieure à ce qui est dû par la CNBF aux avocats nés avant le 1^{er} janvier 1975, au titre de l'ancien système de retraite.